

DEMANDE D'ADHÉSION OU DE MODIFICATION AUX ACTIVITÉS MÉDICALES PARTICULIÈRES (AMP)
OMNIPRATICIEN

1^{er} contrat → Date de début _____
AA/MM/JJ

ou Modification → Date de modification _____
AA/MM/JJ

PARTIE 1 – COORDONNÉES DU MÉDECIN

(Date de début des nouvelles activités)

Nom _____	Prénom _____	Numéro de permis 1-
Adresse de correspondance _____		
Adresse courriel _____		
Téléphone _____	Téléphone _____	Télécopieur _____

PARTIE 2 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Secteur	Activités médicales ¹	Choix	Lieu de dispensation
I	Urgence	<input type="checkbox"/>	
II	Inscription, prise en charge et suivi clientèle	<input type="checkbox"/>	
III	SAD (soutien à domicile)	<input type="checkbox"/>	
IV	CHSCD (hospitalisation dans un centre hospitalier de soins de courte durée)	<input type="checkbox"/>	
V	CHSLD, CR ou le MAD (incluant la garde en disponibilité)	<input type="checkbox"/>	
VI	Toute autre activité autorisée par le comité de direction du DRMG	<input type="checkbox"/>	
AMP Mixtes	<input type="checkbox"/> Prise en charge (250 pts) avec 6 heures en :	<input type="checkbox"/> Urgence <input type="checkbox"/> Hospitalisation <input type="checkbox"/> CHSLD <input type="checkbox"/> Réadaptation <input type="checkbox"/> Soins palliatifs <input type="checkbox"/> SAD <input type="checkbox"/> GMF-R (activités mission réseau)	
	<input type="checkbox"/> Urgence (6 heures) avec 6 heures en :	<input type="checkbox"/> CHSLD <input type="checkbox"/> Hospitalisation <input type="checkbox"/> GMF-R (activités mission réseau)	

PARTIE 3 – CONFIRMATION DU MÉDECIN

J'ai pris connaissance de l'Entente particulière relative aux activités médicales particulières à l'article 4.8 : « L'adhésion d'un médecin à la présente entente implique que la Régie de l'assurance maladie, conformément aux articles 6 et 7 des présentes, transmet les données pertinentes à l'application de la présente concernant sa rémunération et ses années de pratique à l'Agence de la santé et des services sociaux concernée et au comité paritaire prévu au paragraphe 7.3 des présentes. »

DATE	NOM DU MÉDECIN	SIGNATURE

PARTIE 4 – CONFIRMATION D'ADHÉSION OU DE MODIFICATION PAR LA CHEF DU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE DE LA MONTÉRÉGIE

RÉPONSE DU DRMG	ACCEPTÉE <input type="checkbox"/>	ANNÉE	MOIS	JOUR	DATE DU DÉBUT	ADHÉSION <input type="checkbox"/>	ANNÉE	MOIS	JOUR
	REFUSÉE <input type="checkbox"/>					MODIFICATION <input type="checkbox"/>			
SIGNATURE DU CHEF DU DRMG									

Vous pouvez retourner ce formulaire :

- Par courriel : drmg.agence16@ssss.gouv.qc.ca
- Par télécopieur : (450) 679-6443

¹ Pour connaître la liste des AMP, veuillez consulter le site Internet du DRMG.

Informations sur l'adhésion à l'Entente particulière sur les Activités Médicales Particulières (AMP)*

L'article 3.0 Adhésion de l'Entente Particulière – AMP définit les démarches d'adhésion à l'entente particulière auprès du DRMG de la région principale de pratique.

1. Début de pratique dans la région socio-sanitaire de la Montérégie

À partir du 1er septembre 2015, le médecin qui commence sa pratique ou dont la pratique débute dans une nouvelle région devra, avant la fin du premier trimestre complet suivant le début de cette pratique :

- ❖ adresser une demande au DRMG de la région dans laquelle il effectuera 55 % et plus de ses journées de facturation au sens de l'Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM), pour obtenir la liste des AMP disponibles. Dans le cas où un médecin n'exerce pas 55 % et plus de ses journées de facturation dans une région, le DRMG visé est celui de la région où il exerce le plus de jours;
- ❖ entreprendre les démarches auprès des milieux de pratique qui paraissent sur la liste;
- ❖ produire au DRMG les pièces justificatives permettant d'obtenir la confirmation que les activités choisies à titre d'AMP seront reconnues. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent prévoir le volume attendu d'AMP.

Ces étapes doivent être franchies au moins deux semaines avant la fin de ce trimestre pour que le DRMG puisse, dans les délais prévus au paragraphe précité, confirmer au médecin qu'il respecte les exigences de l'EP – AMP.

2. Premier trimestre complet et date d'adhésion

Le médecin doit adhérer à l'EP – AMP au plus tard à l'intérieur du premier trimestre complet qui suit le début de sa pratique.

Un trimestre est considéré complet lorsque le médecin débute sa pratique le premier jour de ce trimestre. Ainsi, pour le médecin qui commence sa pratique le 1er septembre 2018, le premier trimestre complet qui suit le début de sa pratique est celui de septembre à novembre. Ce médecin devra donc obtenir une confirmation d'adhésion de la part du DRMG concerné au plus tard le 16 novembre 2018 pour que son adhésion soit en vigueur le 1er décembre 2018.

Si le médecin commence sa pratique entre le 2 septembre et le 30 novembre 2018, le premier trimestre complet qui suit le début de sa pratique est celui de décembre à février. Ce médecin devra obtenir une confirmation d'adhésion de la part du DRMG concerné au plus tard le 16 février 2019 pour que son adhésion soit en vigueur le 1er mars 2019.

La durée de l'engagement du médecin est de deux ans et débute au moment de la prise d'effet de l'adhésion. La détermination de la date d'adhésion pour le médecin qui revient en pratique s'effectue de la même façon que pour le professionnel qui débute, selon les dispositions de l'EP – AMP.

*(Pour des informations plus détaillées, voir Infolettre de la RAMQ no. 114 / 31 août 2015)